

## N°9

1<sup>er</sup> semestre 2012

### SOMMAIRE

Pages 2 à 4

#### ZOOM SUR

Six questions à se poser pour organiser aux mieux sa succession

Page 5

#### LA PRÉVENTION

La bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux

Page 6

#### LE CODERPA ET VOUS

Les Temps forts de l'Assemblée plénière du 14 avril

La Lettre du CODERPA : Directeur de la publication : Louis Pinton, Président du Conseil général de l'Indre  
- Rédaction : bureau du CODERPA - Crédit photo/illustrations : Cortex, Fotolia, CARSAT, Association France Alzheimer Y'ACQA 36 - Maquette : CG36  
- Mise en page : Direction de la Communication CG36 - Impression : Sodimass - Tirage : 4500 ex



## Editorial

En cette fin d'année, c'est avec plaisir que je vous retrouve et que j'ouvre les pages de notre bulletin.

L'année 2011 a été marquée par notre Assemblée Générale du 14 avril dernier qui outre les séquences habituelles, a fait une place importante aux mesures de soutien disponibles dans l'Indre offertes gratuitement aux aidants familiaux qui accompagnent leurs proches âgés à domicile.

La première séquence fut occupée par les Présidents et Vices-Présidents des 3 commissions du CO.DE.R.P.A. invités à présenter leurs bilans et démontrant leur dynamisme et la qualité des débats.

La deuxième partie de l'après-midi était réservée à la découverte du nouveau site [www.indre.fr/senior36](http://www.indre.fr/senior36) ouvert par le Conseil général de l'Indre et co-financé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur lequel vous trouvez les « bonnes » adresses, également des fiches d'information précises sur les services d'aide à domicile, l'habitat et les établissements, les professionnels de santé, les différents organismes financeurs et autres interlocuteurs ; ainsi que toute l'actualité de l'Indre au service des seniors.

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé était convié à nous éclairer sur l'organisation et les missions de cette nouvelle structure chargé de la politique de la santé en Région Centre.

La journée s'est terminée par la table ronde consacrée à l'aide aux aidants naturels ou familiaux, accompagnateurs de l'ombre avec un quotidien parfois trop lourd qu'il devient nécessaire de soulager. Cinq organismes sont venus nous parler de leurs actions mises en place en leur faveur :

- l'Association France Alzheimer Y'ACQA,
- la CARSAT,
- le Conseil général,
- la Fédération départementale des Familles Rurales,
- la Mutualité de l'Indre.

N'hésitez pas à les contacter...

Pour conclure, je me permets de vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année.

**Danielle EBRAS**  
Présidente du CODERPA



# Six questions à se poser pour organiser au mieux sa succession

Lorsqu'on parle de succession, de nombreux clichés viennent à l'esprit. Beaucoup sont erronés, d'autres véridiques. Il est donc important de rétablir certaines vérités et de clarifier les principes.

C'est pourquoi la Commission «Développer l'information et conforter la coordination» du CODERPA a demandé à Maître Michel JAMET, Notaire à Vatan, de répondre à quelques questions.



**Il peut choisir d'accepter la succession** à concurrence de l'actif net. Par ce choix, l'héritier n'est tenu des dettes que dans la limite des biens qu'il a recueillis. Il doit alors faire une déclaration devant le tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel la succession est ouverte.

**Il peut décider de renoncer à la succession.** Il est alors censé n'avoir jamais été héritier et n'est donc responsable d'aucune dette. Une déclaration doit être également faite devant le TGI.

## 1 Quand et comment devient-on héritier ?

En droit français, la succession s'ouvre par le décès de la personne. L'héritier est alors saisi à partir de ce moment (on parle alors de saisine successorale). Il doit se prononcer sur l'héritage dans un délai de dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

**Il peut accepter purement et simplement la succession**, soit de façon expresse (volontaire) soit de manière tacite (cas de vente d'un bien successoral). Dans ce cas, l'héritier est alors responsable des dettes du défunt, même sur son patrimoine personnel.

## 2 A qui dois-je m'adresser pour organiser ma succession ?



**En présence d'un ou de plusieurs biens immobiliers, le règlement d'une succession nécessite le**

**recours au notaire.** En l'absence de ces biens, l'intervention du notaire n'est pas obligatoire, même si elle peut être recommandée.

Si tel est le cas, il convient de s'adresser au notaire de son choix qui s'occupera, des différentes étapes du règlement de la succession.

Dans un premier temps, le notaire établira la liste des personnes appelées à recueillir la succession, ainsi que leurs droits respectifs. Il dressera un inventaire estimatif du patrimoine du défunt, listant l'actif composé des biens (comptes bancaires, valeurs mobilières, mobilier, immeubles) ainsi que le passif composé des dettes.

Dans un second temps, le notaire accomplira les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès : établissement et publication au bureau des hypothèques d'une attestation

immobilière pour les immeubles ; rédaction de la déclaration de succession avec, le cas échéant, paiement des droits de succession à la recette des impôts dans les six mois du décès ; demande éventuelle de paiement différé ou fractionné des droits, etc.

### 3 En cas d'absence de testament, qui hérite et de combien ?

En l'absence d'un testament, ce sont les dispositions du Code Civil qui règlent les différents cas de figure.

**Si le défunt sans enfant laisse son conjoint,** le conjoint survivant recueille la moitié de la succession en présence d'ascendants qui reçoivent un quart chacun (père et mère). Si un des ascendants est prédécédé, le quart revient au conjoint.

Lorsqu'il n'y a pas d'ascendants, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants reçoivent la moitié des biens qui ont été reçus par le défunt de la part de ses ascendants par voie de succession ou de donation. C'est le droit de retour. Tous les autres biens sont dévolus au conjoint survivant.

Quand il n'y a pas d'ascendants ni de descendants, toute la succession est dévolue au conjoint survivant.

Si ce défunt laisse un partenaire, le partenaire survivant d'un partenariat non enregistré ainsi que le partenaire survivant d'un partenariat enregistré n'ont pas de vocation successorale légale. Ils peuvent en revanche bénéficier de legs par testament.



**Si le défunt laisse son conjoint et des enfants,** le conjoint survivant peut, lorsque tous les enfants sont issus des deux époux, choisir entre l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens. En présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux, le conjoint survivant recueille la propriété du quart des biens.

**Si le défunt est célibataire et sans enfant,** la succession est dévolue entre les parents du défunt, ses frères et sœurs et descendants de ces derniers.

Lorsque le défunt ne laisse ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui

succèdent, chacun pour moitié.

Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents.

**Si le défunt célibataire laisse des enfants,** la succession est dévolue entre les descendants (enfants ou petits-enfants) à parts égales.

### 4 Quelles sont les limites à la liberté d'organiser ma succession par testament ?

Le droit français préserve certains héritiers d'un éventuel «deshéritement». Ce sont uniquement les descendants du défunt (sous réserve de venir en rang utile) et le conjoint du défunt. Les ascendants et les collatéraux ne sont pas concernés.

Ces droits réservataires qui limitent la liberté de transmettre tous ses biens par testament ne peuvent pas dépasser 3/4 de la succession. Cette part réservataire est une part minimale des biens de la succession bloquée à leur profit.

## 5 Comment un testament est-il établi et doit-il être enregistré ?

En droit français, l'auteur du testament doit être sain d'esprit et également capable juridiquement. Les majeurs sous tutelle et les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent tester. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent disposer par testament de la moitié des biens dont ils

pourraient disposer s'ils étaient majeurs

Il existe plusieurs types de testament et des formalismes particuliers à respecter.

Tout testament peut être enregistré au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV). C'est le notaire qui effectue cet enregistrement et qui interroge le cas échéant ce fichier.



## 6 Combien d'impôts dois-je payer lors de la succession ?

Certains héritiers sont exonérés de droits de succession. C'est le cas notamment du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS.

Pour les autres, les droits de succession sont calculés sur la valeur de l'actif net successoral attribué à chaque héritier ou légataire intégrant la valeur des donations antérieures consenties depuis moins de six ans.

Le taux des droits de succession atteint 60% pour les héritiers hors famille.

| TYPE DE TESTAMENT                           | FORMALISME À RESPECTER  |
|---|---|
| le testament authentique ou par acte public | reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins            |
| le testament olographe                      | écrit en entier de la main du testateur et daté et signé par lui            |
| le testament mystique                       | présenté dans une enveloppe fermée à un notaire en présence de deux témoins |
| le testament international                  | soumis à la Convention de Washington du 28 octobre 1973                     |

### GLOSSAIRE

**Actif net** : c'est la différence entre l'actif brut (ensemble des biens appartenant au défunt), et le passif (dettes de la succession).

**Propriété** : concrètement, la personne qui a la propriété d'un bien est la seule à pouvoir décider de son utilisation : le vendre, donner, échanger ou détruire ; et en percevoir les revenus.

**Usufruit** : concrètement la personne qui a l'usufruit d'un bien dispose du droit de l'utiliser et d'en percevoir les revenus.

**Déshéritement** : le fait d'être déshérité(e).

**Ascendant** : sens de filiation (ex : parent, grands-parents...).

**Descendant** : sens de filiation (ex : enfants, petits-enfants...).

**Venir en rang utile** : héritent uniquement les personnes en rang utile, c'est-à-dire ayant le degré de parenté le plus proche avec le défunt au sens de la législation.

La Commission «Développer l'information et conforter la coordination» du CODERPA de l'Indre



# La bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux (suite et fin)

La bientraitance vise à supprimer les risques de maltraitance par une meilleure organisation du service à rendre, sous tendue par la recherche du bien-être et du respect de la personne.

## Agir sur l'organisation des établissements et services

L'engagement des dirigeants porte sur la définition des attitudes collectives de respect de la personne à mettre en œuvre par les professionnels.

Il se fonde sur les principes de réciprocité (ce qui vaut pour le résidant ou la personne aidée vaut pour le professionnel) ; de réflexion collective (prise de recul, évaluation, soutien des professionnels) ; d'adaptation des interventions professionnelles.

Les 3 clés sont :

- un projet d'établissement qui définit le sens de l'action collective par des «objectifs clairs» (un «projet construit et évalué» repose sur une «organisation précise»);
- un projet personnalisé de vie qui prend en compte les singularités du parcours de vie des personnes ;
- un «cadre institutionnel prévoyant» par la conscience

des risques, l'observation des conduites professionnelles et l'accord des rythmes des professionnels et des usagers .

## Les points de vigilance pour l'aide à domicile

L'intervention à domicile professionnelle se caractérise par l'isolement des intervenants et leur dispersion. La limitation des risques de maltraitance passe par :

- des outils de pilotage du service : un projet de service clair et précis, une formalisation des conduites professionnelles, une attention aux facteurs de risque,



- l'accompagnement individuel des professionnels : outil de prévention de l'isolement et de l'usure professionnels,
- l'individualisation de la « prise

en charge » de la personne qui grâce aux liens ainsi tissés avec la personne permet de mieux repérer les freins à l'autonomie et de proposer des actions respectant ses habitudes de vie et son intimité ainsi que l'équilibre des interventions entre professionnels de l'aide à domicile et du secteur des soins,

- l'attention au risque d'épuisement de l'aidant naturel ou familial.

**En conclusion,** toutes ces décisions d'organisation sont des mesures de bientraitance pour faire de l'institution, un espace «technique» soumis à des bonnes pratiques, «de droit» soumis à des règles, «de promotion des personnes» par l'exigence de la dignité. Elles se traduisent par des actes quotidiens répondant à une exigence de qualité.

«C'est en exécutant des actes justes que nous devenons justes».



**Bruno FABRE**

Inspecteur Hors Classe,  
DESAJ, Responsable «Inspection,  
Contrôle, Evaluation»  
[bruno.fabre@ars.sante.fr](mailto:bruno.fabre@ars.sante.fr)

# Les Temps forts de l'Assemblée plénière du 14 avril

« Ils ont dit... » au nom de la commission thématique qu'ils président.

**Mme Danièle VINCENT, Vice-Présidente de la Commission «Qualité de l'accueil en établissement»** (M. René DUPLANT, Président, était excusé) :

«Dans le département de l'Indre... la majorité des établissements peuvent accueillir les personnes âgées dépendantes.

**L'hébergement temporaire...** paraît assez méconnu. Pourtant, cette solution devrait permettre aux familles...de pouvoir souffler et se reposer et aussi de dédramatiser l'accueil en maison de retraite. Nous avons évoqué **l'accueil familial avec la participation des communes...**

...Pour conclure, la Commission souhaiterait que les élus nationaux prennent part aux débats à venir sur la grande dépendance.»

**M. René CARON, Président de la Commission «Vie à domicile» :**

«L'allongement de l'espérance de vie est une chance pour notre société toute entière... Comment faire en sorte que

le vieillissement ne soit pas considéré seulement comme un risque et un coût ? C'est autour de ces questions d'actualité que la Commission a travaillé sur les thèmes : la maladie d'Alzheimer, la maltraitance, **la bientraitance**, le bénévolat, l'accueil familial, **les aidants familiaux...**

Les aidants familiaux pensent rarement à demander de l'aide pour eux-mêmes...C'est pour cela qu'il faut les soutenir dans leur lourde tâche. »

**M. Joseph LÉAL, Président de la Commission « Information et Coordination » .**

«...On rappellera que la Commission a pour objet...la conception de notre **bulletin «CODERPA 36»**... Ce bulletin peut être considéré comme le porte-voix des retraités et personnes âgées qui ne sont pas souvent entendus. Alors que certains discours manquent de considération pour les personnes âgées, évoquant le risque de «tsunami gériatrique», au contraire le vieillissement est une chance pour la société, un levier pour améliorer le quotidien... ils assurent environ 50% de la consommation...

Nous souhaitons la poursuite de l'édition du bulletin...courroie de transmission avec les retraités et

personnes âgées du département espérant les amener à un « **bien-vieillir**».

**M. LÉAL**  
Président de la commission  
«Information et Coordination»



## Témoignage

«C'est avec un profond sentiment de tristesse que nous avons appris la perte d'un être cher à Mme EBRAS. Dans ces moments difficiles, nous tenons à lui assurer notre soutien et notre plus fidèle amitié.

Au nom de tous les membres du CODERPA, je souhaite lui transmettre nos plus sincères condoléances.»

**DOCTEUR ROY,**  
Conseiller général  
d'Argenton-sur-Creuse  
Maire de Saint Marcel  
Vice-Président du CODERPA